

Arrêté n° 2024-769/GNC du 10 avril 2024
fixant les modalités d'application de la délibération n° 396 du 28 mars 2024
instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs
économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel
en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-769/GNC du 10 avril 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 396 du 28 mars 2024 instituant une allocation de chômage partiel spécifique de soutien aux acteurs économiques touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie

JONC du 16 avril 2024
Page 7256

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 1^{er} de la délibération n° 396 du 28 mars 2024, sont considérés comme étant directement impactés par les conséquences économiques générées par la crise du Nickel en Nouvelle-Calédonie les secteurs d'activité suivants :

1° Secteur de l'industrie minière et métallurgique dont le code APE appartient à la sous-classe 24.45 Z et notamment les entreprises dont le code APE est le suivant :

- 24.45.11 – Nickel brut ;
- 24.45.12 – Mattes de nickel, sinters et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ;
- 24.45.21 – Poudres et paillettes de nickel ;
- 24.45.22 – Barres, profilés et fils en nickel ;
- 24.45.23 – Tôles, bandes et feuilles en nickel ;
- 24.45.24 – Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en nickel ;
- 24.45.30 – Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux ; cermets ; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques ;
- 24.45.99 – Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres métaux non ferreux.

2° Secteur de la fabrication d'acier inoxydable dont le code APE appartient à la sous-classe 24.10 Z et notamment les entreprises dont le code APE est le suivant :

- 24.10.11 – Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires ;
- 24.10.12 – Ferroalliages ;
- 24.10.13 – Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires ; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires ;

- 24.10.14 – Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier ;
- 24.10.21 – Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié ;
- 24.10.22 – Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable ;
- 24.10.23 – Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés ;
- 24.10.31 – Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.32 – Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm ;
- 24.10.33 – Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.34 – Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm ;
- 24.10.35 – Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.36 – Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm (à l'exclusion des produits en acier au silicium) ;
- 24.10.41 – Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.42 – Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.43 – Produits laminés plats en autres aciers alliés, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.51 – Produits laminés plats en acier non allié, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus ;
- 24.10.52 – Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus ;
- 24.10.53 – Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm ;
- 24.10.54 – Produits laminés plats en acier au silicium, d'une largeur inférieure à 600 mm ;
- 24.10.55 – Produits laminés plats en acier à coupe rapide, d'une largeur inférieure à 600 mm ;
- 24.10.61 – Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié ;
- 24.10.62 – Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage ;
- 24.10.63 – Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier inoxydable ;

- 24.10.64 – Barres en acier inoxydable, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage;
- 24.10.65 – Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés;
- 24.10.66 – Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage ;
- 24.10.67 – Barres creuses pour le forage ;
- 24.10.71 – Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié ;
- 24.10.72 – Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier inoxydable ;
- 24.10.73 – Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés ;
- 24.10.74 – Palplanches en acier et profilés ouverts obtenus par soudage ;
- 24.10.75 – Éléments de voie ferrée en acier ;
- 24.10.99 – Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de produits sidérurgiques de base et de ferroalliages.

Article 2

L'entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 de la délibération susvisée produit à l'appui de sa demande :

1. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel ou la preuve de l'information des salariés ;
2. un état de la trésorerie validé par un expert-comptable ou un agent comptable ;
3. le calendrier prévisionnel mis à disposition sur le téléservice dédié ;
4. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;
5. les contrats de travail et les trois derniers bulletins de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de la délibération susvisée l'entreprise produit à l'appui de sa demande :

1. Un extrait K-BIS à jour ;
2. la lettre de dénonciation, réduction ou suspension du contrat ou des contrats de sous-traitance conclus avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 de la délibération susvisée ;
3. en cas de redressement judiciaire, le plan de redressement révisé ou une attestation du mandataire judiciaire faisant état de possibilités sérieuses de redressement ;

4. les justificatifs comptables établissant le chiffre d'affaires des trois mois précédant la dénonciation, la réduction ou la suspension du contrat ou des contrats de sous-traitance conclus avec une entreprise relevant des secteurs mentionnés à l'article 2 de la délibération susvisée ;

5. le calendrier prévisionnel de mise en chômage partiel ;

6. la liste des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;

7. les contrats de travail et les trois derniers bulletins de salaire des salariés concernés par l'allocation de chômage partiel spécifique ;

8. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel ou la preuve de l'information des salariés ;

9. les informations prévisionnelles relatives aux perspectives d'emploi au sein de l'entreprise telles que notamment le nombre de contrats à durée déterminée non renouvelés, le nombre de rupture conventionnelle ou départ à la retraite anticipé, le nombre de reclassement ou de passage à temps partiel, le plan de formation professionnelle mis à jour ;

10. le récépissé attestant du dépôt des comptes annuels de l'année N-1 dès lors que ce dépôt est exigible.

Article 4

L'employeur qui sollicite le bénéfice de l'allocation de chômage partiel spécifique dépose sa demande sur le téléservice prévu à cet effet en conservant le format d'origine.

Article 5

A l'exception de l'article 9 de la délibération susvisée, l'allocation de chômage partiel spécifique est liquidée et payée mensuellement.

Les indemnités sont versées au salarié par l'employeur qui est remboursé par la CAFAT sur production d'états de remboursement renseignés par l'employeur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.